

ANNEXERÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes visant à obtenir, à l'égard de toute coproduction, les avantages prévus par le présent Accord doivent être présentées simultanément auprès des autorités compétentes des deux Parties au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration du pays du coproducteur dont la participation est majoritaire, doit communiquer sa proposition à celle du coproducteur dont la participation est minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter de la présentation de la documentation complète décrite ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur dont la participation est minoritaire doit ensuite communiquer sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation présentée à l'appui d'une demande doit comprendre les éléments suivants, et être rédigée en langue française ou anglaise dans le cas du Canada, et en espagnol dans le cas du Mexique:

- I. Le scénario final;
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis;
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les deux coproducteurs;

Ce contrat doit comporter:

1. Le titre de la coproduction;
2. Le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une oeuvre littéraire;
3. Le nom du réalisateur (une clause de substitution étant permise au cas où il serait nécessaire que le réalisateur soit remplacé);
4. Le devis;
5. Le plan de financement de production;
6. Une clause déterminant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion ou une combinaison de ces éléments;
7. Une clause établissant la participation de chaque coproducteur en cas de dépassement ou de sous-utilisation de crédits. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur à celui de sa participation au projet ou à un montant forfaitaire, à condition que la participation minimale prévue en vertu de l'article VI de l'Accord soit respectée;
8. Une clause reconnaissant que l'admission aux avantages du présent Accord n'engage pas les autorités gouvernementales de l'un ou l'autre pays à accorder le visa d'exploitation de la coproduction;
9. Une clause précisant les dispositions prévues:
 - a) Dans le cas où après examen de la documentation complète, les autorités compétentes de l'un ou